

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire donnant acte à la société AGORA de la révision de son étude de dangers pour son site de Noyon, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos de 2008 pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1993 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE REGIONALE GROUPE DE L'OISE – CARGO à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à Noyon ;
- Vu le récépissé du 3 septembre 2010 donnant acte à la société AGORA de la déclaration de changement de dénomination sociale du site de Noyon ;
- Vu la dernière mise à jour de l'étude de dangers reçue en préfecture de l'Oise le 14 août 2014 ;
- Vu les réponses apportées par la société AGORA dans son courrier électronique du 14 octobre 2016 ;
- Vu les délais de réalisation de certains travaux de mise en conformité demandés par la société AGORA par lettre du 16 novembre 2016, complétée par courriel du 12 décembre 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques Sanitaires et technologiques du 26 janvier 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 février 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur du 22 février 2017 à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;
- Considérant que la société AGORA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;
- Considérant que ces installations sont en effet susceptibles de générer des effets thermiques et de surpression au-delà des limites de propriété du site ;
- Considérant que les silos du site AGORA à Noyon possèdent un environnement vulnérable, de par leur proximité avec des habitations côté sud-est et de par la présence d'un établissement recevant du public côté Nord-Est ;
- Considérant qu'il convient de porter à la connaissance de la mairie de Noyon et du public l'étendue des risques technologiques et leurs niveaux d'intensité identifiés par les modélisations ;

Considérant qu'il convient de rappeler les préconisations en matière d'urbanisme dans les zones forfaitaires et les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Noyon sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 août 1993 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Régime de classement	Intitulé de la rubrique	Quantité
2160.2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Silos verticaux</u> Silo A = 6 400 m ³ Silo C = 9 202 m ³ Silo D = 10 666 m ³ Capacité totale silos verticaux : 26 268 m³
2160.1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. silos plats b) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	<u>Silos plats</u> Silo B = 2 664 m ³ Silo E = 400 m ³ Bâtiment SEMMAP (Silo A et Silo B) = 13 335 + 13 334 = 26 669 Capacité totale silos plats : 29 733 m³

4702-II et III	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1250 t	Capacité maximale d'engrais visé par la rubrique 4702-II : 100 T Capacité totale maximale d'engrais visés par les rubriques 4702-II et 4702-III : 1 245 T
4702-IV	D	IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.	2 100 T
2910.A	DC	A. Combustion lorsque les produits consommés sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel lorsque la puissance thermique maximale est : 2. Supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	6,5 MW
4130 - 1	D	Produits solides toxiques de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, quantité : b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	16 T
4140 - 1	D	Produits solides toxiques de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, quantité : b) supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	16 T

4510	DC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : 2. Quantité supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	70 T
------	----	--	------

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; NC = Non classé

L'exploitation renferme également en quantité non classable des produits répondant aux caractéristiques d'autres rubriques 4000, sans que la quantité totale présente dans l'installation n'atteigne le seuil bas par la règle des cumuls pour l'une de ces rubriques.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/07/2006	Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/12/1998	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
13/07/1998	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/1985	Arrêté du 20/08/85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	P Stat *	Nature des surfaces
Tour Silo A	50,3 m ² et 79,3 m ²	20 mbar	Bardage métallique et surfaces vitrées
Tour Silo B	76 m ² et 181 m ²	20 mbar	Toiture Eternit et bardage bac acier
Silo A	28,3 m ²	400 mbar	Prédalle béton
Silo B	436 m ²	20 mbar	Toiture Eternit
Silo C	423 m ² et 617 m ²	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
Silo D	355,7 m ²	93 mbar	Tôles métalliques
Silo E	22,9 m ²	-	Cellules ouvertes
SEMMAP Silo A	217 m ² et 2 231 m ²	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
SEMMAP Silo B	217 m ² et 2231 m ²	20 mbar	Bardage latéral bac-acier et toiture Eternit
Chambre à poussières	14 m ²	50 mbar	Porte métallique

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en place les découplages suivants dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté. Il s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Silo	Volume A	Volume B	Sens d'ouverture	Résistance
Tour de travail du silo A	Fosse de la tour de travail du silo A	Galerie de reprise du silo A	De la galerie vers la fosse du silo A	156 mbar
Tour de travail du silo B	Fosse de la tour de travail du silo B	Galerie de reprise du silo A	De la galerie vers la fosse du silo B	50 mbar
Tour de travail du silo B	Fosse de la tour de travail du silo B	Galerie de reprise du silo C	De la galerie vers la fosse du silo B	50 mbar
Tour de travail du silo B	Tour de travail silo B	Galerie d'ensilage du silo B	De la galerie d'ensilage vers la tour de travail	

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Zonage ATEX

L'exploitant recense les zones ATEX de l'établissement en tenant un plan de ces zones à jour.

D'une manière générale, les équipements de manutention ou tout autre matériel utilisé sont conçus de manière à être compatibles avec une utilisation en zone ATEX.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

L'accumulation de la poussière doit être évitée autant que possible.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Une procédure écrite est en place, où sont explicitées les modalités d'application, en association avec un planning de suivi.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Il dispose a minima d'un parc d'extincteurs appropriés en fonction des types d'incendie et d'une réserve d'eau permettant d'assurer un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures.

L'ensemble des équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel permanent est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Au moins une personne compétente est toujours sur place. Les saisonniers ou intérimaires sont simplement formés au respect des conduites à tenir en cas de sinistre.

Enfin, un plan d'intervention a été réalisé à l'initiative de l'exploitant avec les services de secours extérieurs. Un exemplaire de ce plan est disponible au service départemental d'incendie et des secours, sur le site AGORA à Noyon et également au siège de la société à Clairoix. De plus, un plan d'évacuation est présent à chaque niveau. Tous les plans doivent être mis à jour en cas de modification des éléments portés sur ceux-ci.

Les choix des matériels et des stratégies de lutte contre un sinistre doivent être fait en concertation avec les services de secours.

Article 10 - INERTAGE

Les cellules du silo A sont équipées pour l'inertage en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ce dispositif d'inertage en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	Nombre de cellules	Description sondes thermométriques
Silo vertical A	8	1 sonde par cellules à 8 points
Silo plat B	8	1 sonde par cellules à 3 points
Silo vertical C	10	1 sonde par cellules à 5 points
Silo vertical D	2	1 sonde par cellules à 5 points + 4 sondes par cellule à 4 points
Bâtiment SEMMAP Silo A	5	4 sondes par cellule à 3 points
Bâtiment SEMMAP Silo B	6	4 sondes par cellule à 3 points pour les 4 grandes cellules 2 sondes par cellule à 3 points pour les 2 petites cellules

Toutes les dispositions sont prises de manière à abaisser la température des grains collectés pour atteindre une température cible de 10 °C lorsque les températures extérieures le permettent.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention en cas d'incendie.

Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Tour de travail Silo A	2 Transporteurs à chaîne de liaison	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Élévateurs	▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain
	1 Élévateur extérieur	▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain
	2 Vis pour le filtre	▪ Capotées ▪ Relais thermiques
Silo A et espace sur cellules et sous cellules	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
Tour de travail Silo B	2 Élévateurs	▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain

Silo B	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
Silo C	1 Élévateur extérieur	▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration aux points de jetée du grain
	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne pour reprise	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
Silo D	1 Élévateur extérieur	▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Aspiration
	2 Transporteurs à chaîne d'ensilage	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	1 Transporteur à chaîne pour reprise	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage

Silo E	1 Transporteur à chaîne d'ensilage	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
	2 Transporteurs à chaîne de reprise	▪ Capotés ▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Paliers extérieurs ▪ Aspiration aux points de jetée du grain ▪ Détecteurs de bourrage
Bâtiment SEMMAP - Silo A	1 Élévateur extérieur	▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle
	1 Transporteur à bande d'ensilage	▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Bande résistante au feu
	1 Transporteur à chaîne pour reprise	▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Détecteur de bourrage
Bâtiment SEMMAP - Silo B	1 Élévateur extérieur	▪ Capotés ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle
	1 Transporteur à bande d'ensilage	▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de sangle ▪ Bande résistante au feu
	1 Transporteur à chaîne pour reprise	▪ Détecteurs de surintensités moteurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Détecteur de bourrage

De manière systématique les mesures suivantes doivent être mises en place :

- tous les appareils doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiellles ;
- les aspirations des poussières doivent disposer d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système d'aspiration ;
- les filtres à manche doivent être protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur et non pas devant des lieux de passage du personnel, en cas d'explosion primaire.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les circuits des grains des silos A, B, C, D et E sont mis sous aspiration grâce à un dispositif de ventilateurs et filtres à manche.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Les points d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant fait réaliser une étude dans un délai de dix-huit mois portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses....

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois de l'ensemble des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 15 - INSTALLATION DE SÉCHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

La période de pré-stockage est la plus courte possible avant l'entrée dans le séchoir.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, la ventilation est maintenue 1 à 2 heures après l'arrêt des brûleurs. Toutes les 12 heures après l'arrêt, la ventilation est déclenchée pendant 1 heure et l'extracteur de grain est manœuvré au moins trois fois. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 48 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un dispositif de nettoyage approprié. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits qui sont raccordés sur des régulateurs. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, les brûleurs sont coupés, la ventilation est stoppée. Le séchoir se met à l'arrêt, et par asservissement, la manutention du grain située en amont s'arrête également.

Les capteurs de température situés en partie basse du séchoir vérifient la bonne extraction mécanique des grains en sortie. Des capteurs situés sur les trémies sur et sous séchoir s'assurent du bon transit des céréales, et génèrent des arrêts en cas d'anomalie. Le séchoir est muni d'une trappe de vidange rapide afin que la colonne de séchage puisse être vidée en cas d'incendie.

Le séchoir est équipé d'un ensemble de filtration d'air permettant d'éviter l'envoi de particules combustibles dans les brûleurs.

Le séchoir est équipé d'une colonne sèche permettant l'arrivée d'eau à tous les niveaux du séchoir, avec un réseau de tuyauteries permettant l'aspersion par le haut à partir d'un raccord pompier ou de la réserve d'eau dédiée au sécheur de 1500 litres. Un rideau d'eau coupe-feu permet d'éviter l'échauffement du silo C à partir d'un raccord pompier.

Une vérification annuelle est assurée par une société spécialisée :

- vérification et nettoyage des brûleurs,
- contrôle des réglages et de la combustion,
- contrôle des circuits électriques et des asservissements de sécurité,
- vérification du foyer et de l'isolation de la plaque de façade du générateur.

D'une manière générale, l'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 16 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées à minima une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Chacun des contrôles fait l'objet d'un compte-rendu et l'exploitant effectue un suivi formalisé des mesures correctives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 17 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 18 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 19 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Noyon, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 20 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 21

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 6 AVR. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AGORA

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Noyon

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours